

Objet : Mesures de police administrative générale pour répondre aux troubles à l'ordre public de l'éducation publique

Le maire,

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et notamment son article 26 qui stipule que toute personne a droit à l'éducation ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, et notamment ses articles 28 et 29 qui garantissent l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur basé sur le mérite ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, et notamment son article 10 qui garantit le droit à l'éducation pour les femmes sur la base de l'égalité avec les hommes ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, et notamment ses articles 5 et 7 qui interdisent la discrimination raciale dans l'accès à l'éducation ;

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, et notamment son article 24 qui garantit le droit à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge ;

Considérant que dans l'arrêt suscité, la plus haute juridiction de l'ordre administratif a consacré « le respect de la dignité de la personne humaine » comme « une des composantes de l'ordre public » ;

Considérant la crise structurelle que connaît l'éducation nationale depuis plusieurs décennies en France ;

Considérant notamment l'absence chronique et durable de moyens humains et de moyens matériels dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire ;

Considérant que ce désengagement massif et prolongé de l'Etat via, notamment, les différentes mesures d'austérité mises en place, impacte gravement les possibilités d'émancipation et l'avenir des jeunes générations ;

Considérant que, comme le rappelle régulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'accès universel de toutes et tous à l'éducation promeut la dignité humaine ;

Considérant notamment que, toujours selon l'UNESCO, l'éducation, en tant que droit humain, est intrinsèquement liée à la dignité en promouvant l'égalité, l'inclusion et l'autonomie individuelle qui sont autant d'éléments qui contribuent au respect et à la protection de la dignité humaine¹ ;

Considérant, les différents rapports parlementaires (Peu / Decodts et avant lui Cornut-Gentille / Kokouendo) démontrant la discrimination territoriale que subit la Seine-Saint-Denis ;

¹https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000212113_fre#:~:text=URL%3A%20https%3A%2F%2Funesdoc.unesco.org%2Fark%3A%2F48223%2Fpf0000212113_fre%0AVisible%3A%20%25%20

Considérant le manque de professeurs engendrant 15% d'heures de cours perdues pour cause de non-remplacement de professeurs absents en Seine Saint-Denis ;

Considérant le manque d'AESH, 2500 selon la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis, engendrant une discrimination majeure des élèves en situation de handicap ;

Considérant le plan d'urgence proposé par l'intersyndicale des professeurs de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'absence de mesures rectificatives nuit gravement à la dignité humaine des plus jeunes ;

Considérant de surcroît que la Seine-Saint-Denis est particulièrement touchée par cette crise de l'enseignement public² qui ne fait qu'accentuer des inégalités déjà fortement ancrées dans le département le plus pauvre de France ;

Considérant que Montreuil est une ville de Seine-Saint-Denis ;

Considérant qu'en conséquence, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, le Maire à l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les troubles à l'ordre public qu'il constate ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise en demeure de l'Etat français d'initier dans les plus brefs délais un plan d'urgence proposé par l'intersyndicale des professeurs de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : Dans ce cadre, d'enjoindre à l'Etat de créer pour la Ville de Montreuil :

- 75 postes d'enseignant.e supplémentaires dont 57 remplaçants ;
- 8 postes de psychologue scolaire ; 23 postes de maitre E et 10 postes de maitre G ;
- 60 postes d'AESH afin de permettre l'inclusion des élèves en situation de handicap conformément aux engagements nationaux et internationaux de l'Etat français.

Article 3 : D'enjoindre l'Etat au paiement d'une astreinte de 500 € par jour de retard dans l'application des mesures susmentionnées à compter de la notification du présent arrêté au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis et publié sur le site internet de la Ville de Montreuil.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de sa publication ou de sa notification
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 02 AVR. 2024

Le maire,

Patrice BESSAC

